

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300300

M. X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 13 mars 2014
Lecture du 3 avril 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 18 septembre 2013, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par la SELARL Milliard & Million, avocats ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 29 juillet 2013 par laquelle le ministre de la défense a rejeté sa demande de prolongation d'affectation en Nouvelle-Calédonie ;
- d'enjoindre au ministre de la défense d'exécuter la décision du 16 mars 2013 portant acceptation implicite de sa demande de prolongation de séjour ;
- de condamner le ministre de la défense à lui verser la somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la décision expresse du 29 juillet 2013 n'est pas suffisamment motivée, contrairement aux prescriptions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, en se bornant à faire référence à l'avis défavorable de sa hiérarchie ; l'illégalité de la décision implicite d'acceptation qu'elle rapporte n'est pas précisée ;
- en vertu de l'article 14 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, introduit par la loi du 3 août 2009, sa demande de prolongation d'affectation formulée le 16 janvier 2013 a été implicitement acceptée le 16 mars 2013 ;
- la décision implicite d'acceptation qui lui a été consentie le 16 mars 2013 ne pouvait être retirée que dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le mémoire de production, enregistré le 2 octobre 2013, présenté pour M. X. ;

Vu la mise en demeure adressée le 5 décembre 2013 au ministre de la défense, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette

mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 5 décembre 2013 au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 17 décembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 30 janvier 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 janvier 2014, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable comme dirigée contre une décision en date du 29 juillet 2013 qui ne fait que confirmer la décision implicite de rejet résultant du silence conservé sur la demande formulée par M. X. le 16 janvier 2013 ;

- à titre subsidiaire, la requête n'est pas fondée :

- la décision attaquée n'est pas soumise à l'obligation de motivation prévue par la loi du 11 juillet 1979 :

- le renouvellement du séjour du fonctionnaire, qui intervient en application des dispositions du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996, n'est pas un avantage dont l'attribution constitue un droit pour l'intéressé ;

- ce refus constitue une mesure conservatoire prise dans l'intérêt du service et non une sanction ;

- il ne s'agit pas du retrait d'une décision implicite d'acceptation créatrice de droits ;

- en tout état de cause, la décision attaquée mentionne bien les considérations de fait et de droit sur lesquelles elle se fonde ;

- aucune décision créant des droits au profit de M. X. n'est née le 16 mars 2013 :

- la demande de renouvellement du requérant visait à le maintenir en fonctions à son poste et non à assurer sa mobilité ;

- cette demande a été présentée en application du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 et non de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité ;

- aucune décision créatrice de droits acceptant tacitement la prolongation de son séjour n'est intervenue à son profit ;

- la décision du 29 juillet 2013 ne retire pas une décision implicite créatrice de droit mais refuse expressément le renouvellement de son affectation ;

- les conclusions à fin d'injonction sont soit irrecevables, soit sans objet, puisque M. X. a été, sur sa demande, affecté à Toulon par arrêté du 5 décembre 2013 ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 mars 2014, présenté pour M. X. ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mars 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que M. X., technicien supérieur d'études et de fabrication au ministère de la défense, a été affecté à compter du 12 janvier 2012 à la direction des infrastructures de la défense (DID) de Nouméa pour prendre en charge la conduite des travaux au sein de la section maîtrise d'œuvre, pour une durée de deux ans ; que, le 16 janvier 2013, M. X. a sollicité le renouvellement de son affectation pour deux nouvelles années à compter du 12 janvier 2014 ; que sa demande a été enregistrée le jour même, avant que le directeur de la DID ne précise, le 23 janvier 2013, qu'elle était prématurée et que sa situation serait examinée fin juillet 2013 ; que, par une lettre du 23 juillet 2013, M. X. a sollicité l'édiction formelle de l'arrêté portant prolongation de son séjour outre-mer ; que, par une décision du 29 juillet 2013, notifiée le 31 juillet 2013, le ministre de la défense a expressément refusé sa demande de prolongation de séjour ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non recevoir opposée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie :

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant que M. X. soutient que le silence conservé pendant plus de deux mois par son administration sur sa demande de renouvellement de séjour en Nouvelle-Calédonie déposée le 16 janvier 2013 a fait naître une décision implicite d'acceptation, créatrice de droits, le 16 mars 2013, qui ne pouvait être retirée par la décision du 29 juillet 2013 sans motivation et en méconnaissance des modalités de retrait énoncées à l'article 23 de la loi susvisée du 12 avril 2000 ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 14 bis de la loi susvisée du 13 juillet 1983 : *« Hormis les cas où le détachement, la mise en disponibilité et le placement en position hors cadres sont de droit, une administration ne peut s'opposer à la demande de l'un de ses fonctionnaires tendant, avec l'accord du service, de l'administration ou de l'organisme public ou privé d'accueil, à être placé dans l'une de ces positions statutaires ou à être intégré directement dans une autre administration qu'en raison des nécessités du service ou, le cas échéant, d'un avis d'incompatibilité rendu par la commission de déontologie au titre du I de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Elle peut exiger de lui qu'il respecte un délai maximal de préavis de trois mois. Son silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande du fonctionnaire vaut acceptation de cette demande. Ces dispositions sont également applicables en cas de mutation ou de changement d'établissement, sauf lorsque ces mouvements donnent lieu à l'établissement d'un tableau périodique de mutations. Les décrets portant statuts particuliers ou fixant des dispositions statutaires communes à plusieurs corps ou cadres d'emplois peuvent prévoir un délai de préavis plus long que celui prévu au premier alinéa, dans la limite de six mois, et imposer une durée minimale de services effectifs dans le corps ou cadre d'emplois ou auprès de l'administration où le fonctionnaire a été affecté pour la première fois après sa nomination dans le corps ou cadre d'emplois. » ;*

4. Considérant que la demande de renouvellement d'une affectation outre-mer ne constitue nullement une demande de mobilité faisant naître, en application des dispositions précitées, une décision implicite d'acceptation en cas de silence conservé pendant deux mois à compter de l'enregistrement de la demande ; qu'ainsi, M. X. n'est pas fondé à soutenir que l'expiration du délai de deux mois suivant le dépôt, le 16 janvier 2013, de sa demande de prolongation de séjour en Nouvelle-Calédonie aurait fait naître une décision implicite d'acceptation, créatrice de droits, et ce, quand bien même le récépissé, initial de sa demande faisait à tort référence au délai de deux mois prévu par la loi sur la mobilité et les parcours professionnels ;

5. Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} de la loi susvisée du 11 juillet 1979, doivent être motivées notamment les décisions qui retirent ou abrogent une décision créatrice de droits et celles qui refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit au point 4. que la décision du 29 juillet 2013 n'entre pas dans la catégorie des décisions retirant ou abrogeant une décision créatrice de droits soumises, en cette qualité, à l'obligation de motivation ; que, par ailleurs, les affectations outre-mer étant, en vertu de l'article 2 du décret susvisé du 26 novembre 1996, prononcées pour une durée de deux ans, éventuellement renouvelable une fois pour une nouvelle période de deux ans, les agents en poste outre-mer n'ont aucun droit à ce renouvellement ; que la décision du 29 juillet 2013 n'entre donc pas non plus dans la catégorie des décisions refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit, soumises, en tant que telles, à l'obligation de motivation ; qu'elle ne relève pas davantage des autres catégories de décisions individuelles défavorables devant être motivées en vertu de la loi du 11 juillet 1979 ; qu'en tout état de cause, la décision du 29 juillet 2013 énonce les considérations de fait et de droit qui en constituent le fondement avec suffisamment de précision pour permettre à M. X. de connaître les motifs de refus de sa demande ;

7. Considérant que la décision du 29 juillet 2013 ne procédant nullement au retrait d'une décision créatrice de droits, le moyen tiré du non respect des dispositions de l'article 23 de la loi du 12 avril 2000 gouvernant le retrait des décisions implicites d'acceptation est inopérant ;

8. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 29 juillet 2013 par laquelle le ministre de la défense a rejeté sa demande de prolongation d'affectation en Nouvelle-Calédonie ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions en annulation présentées par M. X., n'implique aucune mesure d'exécution ; qu'il s'ensuit que les conclusions du requérant tendant à ce que le tribunal enjoigne au ministre de la défense d'exécuter la prétendue décision implicite d'acceptation de sa demande de renouvellement de séjour outre-mer doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant que M. X. doit être regardé comme demandant la condamnation de l'Etat à lui rembourser les frais exposés au cours de la présente instance et non compris dans les dépens ;

11. Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à verser à M. X. la somme qu'il réclame en remboursement de ses frais de procès ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.